PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°110 du 5 octobre 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....7

DDETSPP-SAPN°2021273-040 - Récépissé du 30 septembre 2021 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne BARLET Frédéric sis au 4 chemin de la mogne - 10320 CRESANTIGNES enregistré sous le N°SAP507644094.....7

DDETSPP-SAPN°2021274-041 - Récépissé du 1er octobre 2021 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne BLAISE HOPE SERVICES sis au 28 bis chemin de Maraye - 3ème étage - porte 31 - 10120 ST ANDRE LES VERGERS enregistré sous le N°SAP902426030.....9

DDETSPP-SAPN°2021274-042 - Récépissé du 1er octobre 2021 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne MARIE-FRANCOISE VALENTIN sis au 53 rue de la paix - 10000 TROYES enregistré sous le N°SAP903133908.....11

DDT.....13

DDT-SEB-BEMA-2021277-0001 – Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement collectif de l'Aube au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et au titre de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales.....13

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....22

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....22

BSIPA2021246-0003 – Arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint André les Vergers.....22

BSIPA2021272-0001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Christelle LINSELLE pour l'établissement La Cité des Pierres sis 2 rue Charles Lambert à Mussy sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....24

BSIPA2021272-0002 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Mehmet SUSLU pour l'établissement Plaza Caffée sis 23 rue des fossés à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....26

BSIPA2021272-0003 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Bernard SIRIEIX pour l'établissement RENT A CAR sis 1 rue Roger Salengro à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.....28

BSIPA2021272-0004 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable sécurité pour l'établissement Banque Populaire Lorraine Champagne sis avenue Charles de Refuge – Centre commerciale à St André les vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.....30

.....30

BSIPA2021272-0005 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Hervé SOUFFLET pour l'établissement Clinique de Champagne sis 4 rue Chaïm Soutine à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....32

BSIPA2021272-0006 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Michel VIART pour la Commune de St Julien Les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.....34

BSIPA2021272-0007 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Charles CADER pour l'établissement GEANT CASINO sis RD 619 à Barberey St Sulpice pour une durée de cinq ans renouvelable.....36

BSIPA2021272-0008 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable départemental sécurité des personnes et des biens pour l'établissement Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardennes sis 78 rue de l'école militaire à Brienne le Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable.....38

BSIPA2021272-0009 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent PERRIN pour son établissement Le Petit Nogent sis 59 grande rue à Nogent Sur Aube pour une période prenant fin le 25 juin 2025.....40

BSIPA2021272-0010 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Didier MARGOTTO pour l'établissement COMET SAS sis 12 avenue du président Coty à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.....42

BSIPA2021272-0011 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. le président de Troyes Champagne Métropole pour le Stade de l'Aube sis 114 avenue Robert Schumann à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....44

BSIPA2021272-0012 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent LHUILLIER pour l'établissement Garage LHUILLIER sis 26 avenue Bernard Pieds à Bar sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....46

BSIPA2021272-0013 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sylvain MILLERIOUX pour l'établissement Le St Nizier sis 74 rue du révérend père Lafra à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....48

BSIPA2021272-0014 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Jamal BOUNOUA pour l'établissement TOTAL sis Autoroute A5 – Aire de Troyes à Fresnoy le Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable. 50

BSIPA2021272-0015 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent L'ETROP pour la commune de St Benoist sur Seine pour une période prenant fin le 19 décembre 2023.....52

BSIPA2021272-0016 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Nicolas CHEURLIN pour l'établissement BOX10TRI sis 8 bis rue Roger Dosot à Virey sous Bar pour une durée de cinq ans renouvelable.....54

BSIPA2021272-0017 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Stéphane GOSSE pour l'établissement La FNAC sis 16 rue des acacias à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.....56

BSIPA2021272-0018 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Fabian GILLET pour son établissement Carrefour sis avenue Charles de Refuge pour une période prenant fin le 25 juin 2024.....58

BSIPA2021272-0019 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Sylvie BOURGUIGNON pour l'établissement Le Totem sis 6-8 place Charles de Gaulle à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.....60

BSIPA2021272-0020 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Arnaud GALLIMARD pour l'établissement SAS GALLIMARD L&A sis 10 rue aux francs à Chamoy pour une durée de cinq ans renouvelable.....62

BSIPA2021272-0021 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Ghislaine BONNET pour la commune de Dosnon pour une durée de cinq ans renouvelable.....64

BSIPA2021272-0022 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Christophe VILLEROY pour l'établissement SAS ALBA Hôtel Club lac d'Orient sis 7 rue de la basse bataille à Mesnil St Père pour une durée de cinq ans renouvelable. 66

BSIPA2021272-0023 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Annabelle RICHOMME pour l'établissement SIDONIE sis 9 rue Maryse Bastié à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....68

BSIPA2021272-0024 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Loïc GIROUX pour l'établissement LDLC Troyes sis 10 rue des magnolias à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.....70

BSIPA2021272-0025 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Raphaël AUER pour l'établissement Le Rétro sis 33 rue Champaux à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....72

BSIPA2021272-0026 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Lionel BERTIN pour la commune de St Mards en Othe pour une période prenant fin le 19 décembre 2023.....74

BSIPA2021272-0027 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Maxime DUSACQ pour la commune de St Germain pour une durée de cinq ans renouvelable.....76

BSIPA2021272-0028 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking 3 Seine sis rue du chevalier Perceval à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....78

BSIPA2021272-0029 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking DESGUERROIS sis rue Charles DESGUERROIS à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....80

BSIPA2021272-0030 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Michel Laclos sis boulevard Victor HUGO à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....82

BSIPA2021272-0031 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Cathédrale sis place de la libération à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....84

BSIPA2021272-0032 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jordan COLIN pour l'établissement DECATHLON sis lieu dit les dames blanches à Lavau pour une durée de cinq ans renouvelable.....86

BSIPA2021272-0033 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Mme la directrice départementale de la sécurité publique pour l'hôtel de Police sis 18 rue des gayettes à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable. 88

BSIPA2021272-0034 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le directeur inter-regional des douanes pour l'établissement DOUANES sis 6 rue Antoine Lumière à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable....90

BSIPA2021272-0035 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérôme KOST pour l'établissement FEUILLETTE sis 73 route d'Auxerre à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.....92

BSIPA2021272-0036 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Philippe MAITRE pour l'établissement PICARD SURGELE sis 6 boulevard Carnot à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....94

BSIPA2021272-0037 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation

d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Philippe MAITRE pour l'établissement PICARD SURGELE sis 4 boulevard Georges Pompidou à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....96

BSIPA2021272-0038 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sûreté sécurité territorial pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 85-87 avenue général Galliéni à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.....98

BSIPA2021272-0039 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sûreté sécurité territorial pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 81 rue de l'école militaire à Brienne le Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable.....100

BSIPA2021272-0040 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sûreté sécurité territorial pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 20 grande rue St Laurent à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....102

BSIPA2021272-0041 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Samuel EDON pour l'établissement SEPHORA sis 74-78 rue Emile Zola à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....104

BSIPA2021272-0042 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Patricia GUIGUET pour l'établissement Le Restaurant de la Plaine sis 13-15 route de la plaine à La Rothière pour une durée de cinq ans renouvelable.....106

BSIPA2021272-0043 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. François BAROIN pour la ville de Troyes pour une période prenant fin le 12 mars 2024.....108

BSIPA2021272-0044 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Pétra BAQUE pour l'établissement Association Imagerie Médicale sis 65 rue Raymond Poincaré à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....110

BSIPA2021272-0045 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent ESCAFFRE pour l'établissement KFC sis 4 rue de la république à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....112

BSIPA2021273-0002 – Arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Lyé.....114

BSIPA2021273-0003 – Arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Les Noes près Troyes.....116

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication.....118

BREC2021243-0001 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.....118

BREC2021243-0005 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Paul CANTRAINE ancien maire de Pouan-les-Vallées.....119

BREC2021243-0006 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Pierre CHANTEPIE ancien maire des Loges-Margueron.....120

BREC2021243-0007 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Claude CHAPELLE ancien maire de Charny-le-Bachot.....121

BREC2021243-0008 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Ghislaine CLAIR ancienne maire de Noé-les-Mallets.....122

BREC2021243-0009 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Chantal FROU ancienne maire de Avant-les-Marcilly.....123

BREC2021243-0010 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Michelle LHUILLIER ancienne maire de Chessy-les-Prés.....124

BREC2021243-0011 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean POUILLOT ancien maire de Chaource.....125

BREC2021243-0012 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Pierre SERRA ancien maire de Chappes.....126

BREC2021243-0013 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Pierre POISSENOT ancien maire d'Ailleville.....127

BREC2021243-0014 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur Hubert GAMICHON ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise.....128

BREC2021243-0015 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur Gilles NIVOIX ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise.....129

BREC2021249-0001 – Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.....130

SOUS-PRÉFECTURE DE BAR SUR AUBE.....131

SPBA-2021277-0001 – Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant création de la maison de l'Etat à Bar-sur-Aube.....131

DDETSPP

DDETSPP-SAPN°2021273-040 - Récépissé du 30 septembre 2021 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne BARLET Frédéric sis au 4 chemin de la mogne - 10320 CRESANTIGNES enregistré sous le N°SAP507644094.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP507644094

Acte : DDETSPP-SAPN°2021273-040

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 12 septembre 2021 par Monsieur Frédéric BARLET en qualité de gérant pour l'organisme «BARLET Frédéric » dont l'établissement principal est situé 4 chemin de la mogne – 10320 CRESANTIGNES et enregistré sous le N°SAP507644094 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1-2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Fait à Troyes, le 30 septembre 2021

P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP-SAPN°2021274-041 - Récépissé du 1er octobre 2021 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne BLAISE HOPE SERVICES sis au 28 bis chemin de Maraye - 3ème étage - porte 31 - 10120 ST ANDRE LES VERGERS enregistré sous le N°SAP902426030.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP902426030

Acte : DDETSPP-SAPN°2021274-041

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 27 septembre 2021 par Madame Yole C Martine BLAISE en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme «BLAISE HOPE SERVICES » dont l'établissement principal est situé 28 bis – chemin de Maraye – 3ème étage - porte 31 – 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS et enregistré sous le N°SAP902426030 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

1-2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 01 octobre 2021

P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La directrice adjointe

Annelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP-SAPN°2021274-042 - Récépissé du 1er octobre 2021 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne MARIE-FRANCOISE VALENTIN sis au 53 rue de la paix - 10000 TROYES enregistré sous le N°SAP903133908.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP903133908

Acte : DDETSPP-SAPN°2021274-042

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 01 octobre 2021 par Madame Marie-Françoise VALENTIN en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme «MARIE FRANCOISE VALENTIN» dont l'établissement principal est situé 53 rue de la Paix – 10000 TROYES et enregistré sous le N°SAP903133908 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

1-2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 01 octobre 2021

P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT

DDT-SEB-BEMA-2021277-0001 – Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement collectif de l'Aube au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et au titre de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

04 OCT. 2021

Arrêté n° DDT/SEB/BEMA_2021 277 - 0001

RELATIF A LA DEFINITION DES AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AUBE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AU TITRE DE L'ARTICLE R.2224-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les agglomération d'assainissement dans le cadre de l'évolution réglementaire liée à la rubrique IOTA 2.1.1.0 et à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui les imposent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUBE

ARRÊTE

Article 1er : Liste de agglomération d'assainissement collectif

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de l'AUBE figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 : Exécution

Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée pour information à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à la Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Troyes, le 04 OCT. 2021

Le Préfet

Stéphane ROUVE

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend en totalité dans le département de l'AUBE

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, *tels que détaillés ci-dessous.*

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées (2) produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
AIX-VILLEMAUR-PÂLIS	030000110003	AIX EN OTHE	031000301000	SC du STEU : AIX EN OTHE	031000301SCL	AIX-VILLEMAUR-PÂLIS
ARCIS-SUR-AUBE	030000110006	ARCIS SUR AUBE	031000602000	SC du STEU : ARCIS SUR AUBE031000601SCL - SC du STEU : ARCIS SUR AUBE	031000601SCL	ARCIS-SUR-AUBE, TORCY-LE-GRAND, VILLETTE-SUR-AUBE
ARRENTIERES	030000110011	ARRENTIERES	031001101000	SC du STEU : ARRENTIERES	031001101SCL	ARRENTIERES
AUXON10	030000110018	AUXON-10	031001801000	Systeme de collecte - AUXON-10	031001801SCL	AUXON
BALNOT-SUR-LAIGNES	030000110029	BALNOT SUR LAIGNES	031002901000	SC du STEU : BALNOT SUR LAIGNES	031002901SCL	BALNOT-SUR-LAIGNES
BAROVILLE	030000110032	BAROVILLE	031003201000	SC du STEU : BAROVILLE	031003201SCL	BAROVILLE
BAR-SUR-AUBE	030000110033	BAR SUR AUBE	031003301000	SC du STEU : BAR SUR AUBE	031003301SCL	AILLEVILLE, BAR-SUR-AUBE, FONTAINE, PROVERVILLE
BAR-SUR-SEINE	030000110034	BAR SUR SEINE	031003403000	SC du STEU : BAR SUR SEINE	031003403SCL	BAR-SUR-SEINE, MERREY-SUR-ARCE

BAR-SUR-SEINE-AVALLEUR	030000210034	BAR SUR SEINE - AVALLEUR	031003402000	SC du STEU : BAR SUR SEINE - AVALLEUR	031003402SCL	BAR-SUR-SEINE
BAYEL	030000110035	BAYEL	031003501000	SC du STEU : BAYEL	031003501SCL	BAYEL
BERCENAY-EN-OTHE	030000110037	BERCENAY EN OTHE	031003701000	SC du STEU : BERCENAY EN OTHE	031003701SCL	BERCENAY-EN-OTHE
BORDES-AUMONT- BRAY	030000110049	LES BORDES AUMONT - BRAY	031004901000	SC du STEU : LES BORDES AUMONT - BRAY	031004901SCL	LES BORDES-AUMONT
BORDES-AUMONT-VIRLOUP	030000210049	LES BORDES AUMONT - VIRLOUP	031004902000	SC du STEU : LES BORDES AUMONT - VIRLOUP	031004902SCL	LES BORDES-AUMONT
BOUILLY10	030000110051	BOUILLY-10	031005101000	SC du STEU : BOUILLY	031005101SCL	BOUILLY, SOULIGNY
BRAGELOGNE-BEAUVOIR-BEAUVOIR	030000210058	BRAGELOGNE BEAUVOIR - BEAUVOIR	031005802000	SC du STEU : BRAGELOGNE BEAUVOIR - BEAUVOIR	031005802SCL	BRAGELOGNE-BEAUVOIR
BRAGELOGNE-BEAUVOIR-BRAGELOGNE	030000110058	BRAGELOGNE BEAUVOIR - BRAGELOGNE	031005801000	SC du STEU : BRAGELOGNE BEAUVOIR - BRAGELOGNE	031005801SCL	BRAGELOGNE-BEAUVOIR
BREVONNES	030000110061	BREVONNES	031006101000	SC du STEU : BREVONNES	031006101SCL	BREVONNES
BRIENNE-LE-CHATEAU	030000110064	BRIENNE LE CHATEAU	031006401000	SC du STEU : BRIENNE LE CHATEAU	031006401SCL	BRIENNE-LE-CHATEAU, BRIENNE-LA-VIEILLE
CELLES-SUR-OURCE	030000110070	CELLES SUR OURCE	031007001000	SC du STEU : CELLES SUR OURCE	031007001SCL	CELLES-SUR-OURCE
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	030000110076	CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE	031007601000	SC du STEU : CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE	031007601SCL	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
CHAOURCE	030000110080	CHAOURCE	031008001000	SC du STEU : CHAOURCE	031008001SCL	CHAOURCE
CHAVANGES	030000110094	CHAVANGES	031009401000	SC du STEU :	031009401SCL	CHAVANGES

				CHAVANGES		
COLOMBE-LA-FOSSE	030000110102	COLOMBE LA FOSSE	031010201000	SC du STEU : COLOMBE LA FOSSE	031010201SCL	COLOMBE-LA-FOSSE, COLOMBE-LE-SEC
COURTENOT	030000110109	COURTENOT	031010901000	SC du STEU : COURTENOT	031010901SCL	COURTENOT
COURTERANGES	030000110110	COURTERANGES	031011001000	SC du STEU : COURTERANGES	031011001SCL	COURTERANGES
COUVIGNON	030000110113	COUVIGNON	031011301000	SC du STEU : COUVIGNON	031011301SCL	COUVIGNON
CRANCEY	030000110114	CRANCEY	031011401000	SC du STEU : CRANCEY	031011401SCL	CRANCEY
CUNFIN	030000110119	CUNFIN	031011901000	SC du STEU : CUNFIN	031011901SCL	CUNFIN
DIENVILLE	030000110123	DIENVILLE	031012301000	SC du STEU : DIENVILLE	031012301SCL	DIENVILLE, BRIENNE-LA-VIEILLE
ERVY-LE-CHATEL	030000110140	ERVY LE CHATEL	031014001000	SC du STEU : ERVY LE CHATEL	031014001SCL	ERVY-LE-CHATEL
ESSOYES	030000110141	LOCHES SUR OURCE	031019901000	SC du STEU : LOCHES SUR OURCE	031019901SCL	ESSOYES, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE
ESTISSAC	030000110142	ESTISSAC-10	031014202000	Systeme de collecte - ESTISSAC 2	031014202SCL	ESTISSAC, NEUVILLE-SUR-VANNES
FONTETTE	030000110155	FONTETTE	031015501000	SC du STEU : FONTETTE	031015501SCL	FONTETTE
FOUCHERES10	030000110158	FOUCHERES-10	031015801000	SC du STEU : FOUCHERES	031015801SCL	CHAPPES, FOUCHERES
GERAUDOT	030000110165	GERAUDOT	031016501000	SC du STEU : GERAUDOT	031016501SCL	GERAUDOT
GYE-SUR-SEINE	030000110170	NEUVILLE SUR SEINE	031026201000	SC du STEU : NEUVILLE SUR SEINE	031017001SCL	BUXEUIL, COURTERON, GYE-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-

						SEINE
JULLY-SUR-SARCE	030000110181	JULLY SUR SARCE	031018101000	SC du STEU : JULLY SUR SARCE	031018101SCL	JULLY-SUR-SARCE
JUVANCOURT	030000110182	JUVANCOURT	031018201000	SC du STEU : JUVANCOURT	031018201SCL	JUVANCOURT
LAGESSE	030000110185	LAGESSE	031018501000	SC du STEU : LAGESSE	031018501SCL	LAGESSE
LONGCHAMP-SUR-AUJON	030000110203	LONGCHAMP SUR AUJON	031020302000	SC du STEU : LONGCHAMP SUR AUJON	031014101SCL	LONGCHAMP-SUR-AUJON, VILLE-SOUS-LA-FERTE
LUSIGNY-SUR-BARSE	030000110209	LUSIGNY SUR BARSE	031020901000	SC du STEU : LUSIGNY SUR BARSE	031020901SCL	LUSIGNY-SUR-BARSE
MARIGNY-LE-CHATEL	030000110224	MARIGNY LE CHATEL	031022401000	SC du STEU : MARIGNY LE CHATEL	031022401SCL	MARIGNY-LE-CHATEL, SAINT-FLAVY
LE MERIOT-BEAULIEU	030000210231	LE MERIOT-BEAULIEU	031023102000	Systeme de collecte - MERIOT	031023102SCL	LE MERIOT
LE MERIOT-PLESSIS	030000110231	LE MERIOT-PLESSIS	031023101000	Systeme de collecte - MERIOT	031023101SCL	LE MERIOT
MERY SUR SEINE	030000110233	MERY SUR SEINE	031023301000	SC du STEU : MERY SUR SEINE	031023301SCL	MERY-SUR-SEINE
MESNIL-SAINT-PERE	030000110238	MESNIL SAINT PERE	031023801000	SC du STEU : MESNIL SAINT PERE	031023801SCL	MESNIL-SAINT-PERE
MEURVILLE	030000110242	MEURVILLE	031024201000	SC du STEU : MEURVILLE	031024201SCL	MEURVILLE
MONTGUEUX	030000110248	MONTGUEUX	031024801000	SC du STEU : MONTGUEUX	031024801SCL	MONTGUEUX
MORVILLIERS	030000110258	MORVILLIERS	031025801000	SC du STEU : MORVILLIERS	031025801SCL	MORVILLIERS
MUSSY-SUR-SEINE	030000110261	MUSSY SUR SEINE	031026101000	SC du STEU : MUSSY SUR SEINE	031026101SCL	MUSSY-SUR-SEINE
NOGENT-SUR-SEINE	030000110268	NOGENT-SUR-SEINE	031026801000	SC du STEU : NOGENT-SUR-SEINE	031026801SCL	NOGENT-SUR-SEINE
ORIGNY-LE-SEC	030000110271	ORIGNY LE SEC	031027101000	SC du STEU : ORIGNY LE SEC	031027101SCL	ORIGNY-LE-SEC
PINEY	030000110287	PINEY	031028701000	SC du STEU : PINEY	031028701SCL	PINEY

PLAINES-SAINT-LANGE	030000110288	PLAINES SAINT LANGE	031028801000	SC du STEU : PLAINES SAINT LANGE	031028801SCL	PLAINES-SAINT-LANGE
PLANCY-L'ABBAYE	030000110289	PLANCY L'ABBAYE	031028901000	SC du STEU : PLANCY L'ABBAYE	031028901SCL	PLANCY-L'ABBAYE
POLISOT	030000110295	POLISY	031029601000	SC du STEU : POLISY	031029501SCL	POLISOT, POLISY
PONT-SUR-SEINE	030000110298	PONT-SUR-SEINE	031029801000	SC du STEU : PONT-SUR-SEINE	031029801SCL	PONT-SUR-SEINE
PUITS-ET-NUISEMENT-NUISEMENT	030000110310	PUITS ET NUISEMENT - NUISEMENT	031031001000	SC du STEU : PUITS ET NUISEMENT - NUISEMENT	031031001SCL	PUITS-ET-NUISEMENT
PUITS-ET-NUISEMENT-PUITS	030000210310	PUITS ET NUISEMENT - PUITS	031031002000	SC du STEU : PUITS ET NUISEMENT - PUITS	031031002SCL	PUITS-ET-NUISEMENT
RADONVILLIERS	030000110313	RADONVILLIERS	031031301000	SC du STEU : RADONVILLIERS	031031301SCL	RADONVILLIERS
RICEYS	030000110317	LES-RICEYS	031031701000	SC du STEU : LES-RICEYS	031031701SCL	RICEYS
RIGNY-LE-FERRON	03000011031	RIGNY LE FERRON	031031901000	SC du STEU : RIGNY LE FERRON	031031901SCL	RIGNY-LE-FERRON
ROMILLY-SUR-SEINE	030000110323	ROMILLY-SUR-SEINE	031032301000	SC du STEU : ROMILLY-SUR-SEINE	031032301SCL	ROMILLY-SUR-SEINE, PARS-LES-ROMILLY
ROSNAY-L'HOPITAL	030000110326	ROSNAY L'HOPITAL	031032601000	SC du STEU : ROSNAY L'HOPITAL	031032601SCL	ROSNAY-L'HOPITAL
SAINT-AUBIN10	030000110334	SAINT AUBIN-10	031033401000	SC du STEU : SAINT AUBIN	031033401SCL	SAINT-AUBIN
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	030000110345	SAINT LEGER SOUS BRIENNE	031034501000	SC du STEU : SAINT LEGER SOUS BRIENNE	031034501SCL	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
SAINT-LYE	030000110349	SAINT-LYE	031034901000	SC du STEU : SAINT-LYE	031034901SCL	BARBEREY-SAINT-SULPICE, SAINT-LYE
SAINT-THIBAULT	030000110363	SAINT THIBAULT	031036301000	SC du STEU : SAINT THIBAULT	031036301SCL	SAINT-THIBAULT
SAULSOTTE	030000110367	LA SAULSOTTE	031036701000	SC du STEU : LA	031036701SCL	LA SAULSOTTE,

				SAULSOTTE		MONTPOTHIER
SOULAINES-DHUYS	030000110372	SOULAINES DHUYS	031037201000	SC du STEU : SOULAINES DHUYS	031037201SCL	SOULAINES-DHUYS
TRAINEL	030000110382	TRAINEL	031038201000	SC du STEU : TRAINEL	031038201SCL	TRAINEL
TROYES	030000110387	TROYES BARBEREY	031003001000	SC du STEU : TROYES	031038701SCL	BREVIANDES, BUCHERES, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, CRENEY-PRES-TROYES, ISLE-AUMONT, LAVAU, MOUSSEY, LES NOES-PRES-TROYES, PONT-SAINTE-MARIE, LA RIVIERE-DE-CORPS, ROSIERES-PRES-TROYES, SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, SAINT-GERMAIN, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-POUANGE, SAINTE-SAVINE, SAINT-THIBAULT, TORVILLIERS, TROYES, VILLECHETIF
VENDEUVRE-SUR-BARSE	030000110401	VENDEUVRE SUR BARSE	031040101000	SC du STEU : VENDEUVRE SUR BARSE	031040101SCL	VENDEUVRE-SUR-BARSE
VERRIERES10	030000110406	VERRIERES-10	031040601000	SC du STEU : VERRIERES	031040601SCL	CLEREY, FRESNOY-LE-CHATEAU,

						MONTAULIN, ROUILLY-SAINT-LOUP, RUVIGNY, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VAUDES, VERRIERES
VILLENAUXE-LA-GRANDE	030000110420	VILLENAUXE LA GRANDE	031042001000	SC du STEU : VILLENAUXE LA GRANDE	031042001SCL	VILLENAUXE-LA-GRANDE
VILLENEUVE-AU-CHENE	030000110423	LA VILLENEUVE AU CHENE	031042301000	SC du STEU : LA VILLENEUVE AU CHENE	031042301SCL	VILLENEUVE-AU-CHENE
VILLE-SOUS-LA-FERTE	030000110426	VILLE SOUS LA FERTE	031042601000	SC du STEU : VILLE SOUS LA FERTE	031042601SCL	VILLE-SOUS-LA-FERTE
VILLE-SUR-ARCE	030000110427	VILLE SUR ARCE	031042701000	SC du STEU : VILLE SUR ARCE	031042701SCL	VILLE-SUR-ARCE
VIREY-SOUS-BAR	030000110437	VIREY SOUS BAR	031043701000	SC du STEU : VIREY SOUS BAR	031043701SCL	VIREY-SOUS-BAR
VITRY-LE-CROISE	030000110438	VITRY LE CROISE	031043801000	SC du STEU : VITRY LE CROISE	031043801SCL	VITRY-LE-CROISE
VIVIERS-SUR-ARTAUT	030000110439	VIVIERS SUR ARTAUT	031043901000	SC du STEU : VIVIERS SUR ARTAUT	031043901SCL	VIVIERS-SUR-ARTAUT
VOIGNY	030000110440	VOIGNY	031044001000	Systeme de collecte - VOIGNY	031044001SCL	VOIGNY

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2021246-0003 – Arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint André les Vergers.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives (BSIPA)

Arrêté n° BSIPA/021246.0003
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint André les Vergers

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande du 27 août 2021, adressée par le maire de la commune de Saint André les Vergers, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de ses agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Saint André les Vergers et des forces de sécurité de l'État, signée le 6 novembre 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint André les Vergers est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint André les Vergers est autorisé, au moyen de **4** caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Saint André les Vergers.

Article 2 : Le public est impérativement informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint André les Vergers en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint André les Vergers adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – CS 20372 - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
1/2

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 : La directrice des services du cabinet et le maire de Saint André les Vergers, qui recevra copie du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES , le 08/09/2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, dans un délai de deux mois.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

BSIPA2021272-0001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Christelle LINSELLE pour l'établissement La Cité des Pierres sis 2 rue Charles Lambert à Mussy sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0073

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0001

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 7 juin 2021 par Madame Christelle LINSELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA CITE DES PIERRES à MUSSY-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 24 juin 2021 sous le numéro 2021/0073 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Christelle LINSELLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LA CITE DES PIERRES 2 rue CHARLES LAMBERT 10250 MUSSY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

images : - Madame Christelle LINSELLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire,les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0002 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Mehmet SUSLU pour l'établissement Plaza Caffée sis 23 rue des fossés à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0074

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0002

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 19 mai 2021 par Monsieur Mehmet SUSLU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PLAZA CAFFE à NOGENT-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 24 juin 2021 sous le numéro 2021/0074 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Mehmet SUSLU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PLAZA CAFFE 23 rue des Fossés 10400 NOGENT-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - Monsieur Mehmet SUSLU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire,les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0003 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Bernard SIRIEIX pour l'établissement RENT A CAR sis 1 rue Roger Salengro à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0075

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272 - 0003

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 28 mai 2021 par Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : RENT A CAR à PONT-SAINTE-MARIE ;

VU le récépissé délivré le 24 juin 2021 sous le numéro 2021/0075 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : RENT A CAR 1 rue Roger Salengro 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0004 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable sécurité pour l'établissement Banque Populaire Lorraine Champagne sis avenue Charles de Refuge – Centre commerciale à St André les vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2011/0018

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272-0004

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2803 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Lorraine Champagne ;

VU la demande déposée le 28 mai 2021 par en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le sous le numéro 2021/0076 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à pour Banque Populaire Lorraine Champagne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : avenue Charles de Refuge - Centre Commercial à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0005 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Hervé SOUFFLET pour l'établissement Clinique de Champagne sis 4 rue Chaïm Soutine à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0120

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0005

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0055 du 10 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CLINIQUE DE CHAMPAGNE 4 rue Chaïm Soutine 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 8 juin 2021 par Monsieur Hervé SOUFFLET en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 juin 2021 sous le numéro 2021/0077 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Hervé SOUFFLET pour la CLINIQUE DE CHAMPAGNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 4 rue Chaïm Soutine 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Hervé SOUFFLET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0006 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jean-Michel VIART pour la Commune de St Julien Les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n ° 2021/0078

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0006

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à des adresses multiples

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 11 juin 2021 par Monsieur Jean-Michel VIART en vue d'obtenir, pour la commune de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,

VU le récépissé délivré le 24 juin 2021 sous le numéro 2021/0078 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Jean-Michel VIART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses multiples suivantes : chemin des bois, rue Carnot, rue Danton, rue de l'hôtel de ville, allée château des cours, avenue de la gare, rue du docteur Francis Mielle, avenue Michel Baroin.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'implantation, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Jean-Michel VIART.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0007 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Charles CADER pour l'établissement GEANT CASINO sis RD 619 à Barberey St Sulpice pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0079

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272 -0007

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 16 juin 2021 par Monsieur Charles CADER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GEANT CASINO à BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU le récépissé délivré le 24 juin 2021 sous le numéro 2021/0079 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Charles CADER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GEANT CASINO RD 619 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 55 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Gaëtan CHENU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0008 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable départemental sécurité des personnes et des biens pour l'établissement Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardennes sis 78 rue de l'école militaire à Brienne le Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0086

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272 - 0008

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-4171 du 6 novembre 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne ;

VU la demande déposée le 18 juin 2021 par le responsable départemental sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 24 juin 2021 sous le numéro 2021/0080 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable départemental sécurité des personnes et des biens pour la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 78 rue de l'Ecole Militaire 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable départemental sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0009 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent PERRIN pour son établissement Le Petit Nogent sis 59 grande rue à Nogent Sur Aube pour une période prenant fin le 25 juin 2025.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0060

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0009

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2020177-0014 du 25 juin 2020 autorisant Monsieur Laurent PERRIN à exploiter un système de vidéoprotection 59 Grande Rue 10240 NOGENT-SUR-AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 24 juin 2021 par Monsieur Laurent PERRIN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE PETIT NOGENT ;

VU le récépissé délivré le 28 juin 2021 sous le numéro 2021/0084 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0010 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Didier MARGOTTO pour l'établissement COMET SAS sis 12 avenue du président Coty à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0085

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0010

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 3 juin 2021 par Monsieur Didier MARGOTTO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Comet SAS à LA CHAPELLE-SAINT-Luc ;

VU le récépissé délivré le 6 juillet 2021 sous le numéro 2021/0085 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Didier MARGOTTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Comet SAS 12 avenue président Coty 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Didier MARGOTTO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0011 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. le président de Troyes Champagne Métropole pour le Stade de l'Aube sis 114 avenue Robert Schumann à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2011/0071

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0011

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0010A du 2 janvier 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : STADE DE L'AUBE 114 avenue Robert Schumann 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 5 juillet 2021 par Monsieur le président de Troyes Champagne Métropole en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 6 juillet 2021 sous le numéro 2021/0086 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur le président de Troyes Champagne Métropole pour le STADE DE L'AUBE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 114 avenue Robert Schumann 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 39 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le président de Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0012 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent LHUILLIER pour l'établissement Garage LHUILLIER sis 26 avenue Bernard Pieds à Bar sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0087

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0012

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 21 juin 2021 par Monsieur Laurent LHUILLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Garage LHUILLIER Laurent 26 avenue Bernard Pieds à BAR-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 7 juillet 2021 sous le numéro 2021/0087 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Laurent LHUILLIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Garage LHUILLIER Laurent 26 avenue Bernard Pieds 10110 BAR-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Lutte contre le cambriolage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Laurent LHUILLIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0013 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Sylvain MILLERIOUX pour l'établissement Le St Nizier sis 74 rue du révérend père Lafra à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0088

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0013

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 22 juin 2021 par Monsieur Sylvain MILLERIOUX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE ST NIZIER 74 rue du reverend père lafra à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 7 juillet 2021 sous le numéro 2021/0088 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Sylvain MILLERIOUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE ST NIZIER 74 rue du reverend père lafra 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - M. Sylvain MILLERIOUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0014 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Jamal BOUNOUA pour l'établissement TOTAL sis Autoroute A5 – Aire de Troyes à Fresnoy le Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2013/0125

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0014

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013282-024 du 9 octobre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TOTAL ;

VU la demande déposée le 2 juillet 2021 par Monsieur Jamal BOUNOUA en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 7 juillet 2021 sous le numéro 2021/0089 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Jamal BOUNOUA pour TOTAL RAFFINAGE MARKETING est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : AUTOROUTE A5 - AIRE DE TROYE 10270 FRESNOY-LE-CHATEAU, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le responsable de la station.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0015 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent L'ETROP pour la commune de St Benoist sur Seine pour une période prenant fin le 19 décembre 2023.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2018/0146

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0015

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018353-0032 du 19 décembre 2018 autorisant Monsieur Laurent L'ETROP à exploiter un système de vidéoprotection Commune de SAINT BENOIST SUR VANNE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 25 juin 2021 par Monsieur Laurent L'ETROP en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Commune de SAINT BENOIST SUR VANNE ;

VU le récépissé délivré le 8 juillet 2021 sous le numéro 2021/0090 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0016 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Nicolas CHEURLIN pour l'établissement BOX10TRI sis 8 bis rue Roger Dosot à Virey sous Bar pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0091

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272 - 0016

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 juillet 2021 par Monsieur Nicolas CHEURLIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BOX10TRI 8bis rue Roger Dosot à VIREY-SOUS-BAR ;

VU le récépissé délivré le 8 juillet 2021 sous le numéro 2021/0091 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Nicolas CHEURLIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BOX10TRI 8bis rue Roger Dosot 10260 VIREY-SOUS-BAR

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - BOX10TRI.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0017 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Stéphane GOSSE pour l'établissement La FNAC sis 16 rue des acacias à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0093

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272-0017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 8 juillet 2021 par Monsieur Stéphane GOSSE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : FNAC, 16 rue des acacias à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 13 juillet 2021 sous le numéro 2021/0093 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Stéphane GOSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : FNAC, 16 rue des acacias 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CONVOYEURS DE FONDS)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Guillaume SCHIEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0018 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Fabian GILLET pour son établissement Carrefour sis avenue Charles de Refuge pour une période prenant fin le 25 juin 2024.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0046

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0018

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1771 du 15 juin 2010 autorisant Monsieur Fabian GILLET à exploiter un système de vidéoprotection avenue Charles de Refuge 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 12 juillet 2021 par Monsieur Fabian GILLET en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CARREFOUR ;

VU le récépissé délivré le 13 juillet 2021 sous le numéro 2021/0094 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 60 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0019 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Sylvie BOURGUIGNON pour l'établissement Le Totem sis 6-8 place Charles de Gaulle à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0098

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0019

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 27 juillet 2021 par Madame SYLVIE BOURGUIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Le Totem 6-8 place CHARLES DE GAULLE à PONT-SAINTE-MARIE ;

VU le récépissé délivré le 19 août 2021 sous le numéro 2021/0098 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame SYLVIE BOURGUIGNON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Le Totem 6-8 place CHARLES DE GAULLE 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Sylvie BOURGUIGNON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0020 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Arnaud GALLIMARD pour l'établissement SAS GALLIMARD L&A sis 10 rue aux francs à Chamoy pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0099

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0020

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 29 juillet 2021 par Monsieur ARNAUD GALLIMARD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS GALLIMARD L&A, 10 rue AUX FRANCS à CHAMOY ;

VU le récépissé délivré le 19 août 2021 sous le numéro 2021/0099 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur ARNAUD GALLIMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SAS GALLIMARD L&A 10 rue AUX FRANCS 10130 CHAMOY

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Autres (VOL/BRAQUAGE)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Arnaud GALLIMARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0021 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Ghislaine BONNET pour la commune de Dosnon pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0100

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0021

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 2 août 2021 par Madame GHISLAINE BONNET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : COMMUNE DE DOSNON ;

VU le récépissé délivré le 19 août 2021 sous le numéro 2021/0100 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame GHISLAINE BONNET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : COMMUNE DE DOSNON.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Ghislaine BONNET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0022 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Christophe VILLEROY pour l'établissement SAS ALBA Hôtel Club lac d'Orient sis 7 rue de la basse bataille à Mesnil St Père pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0101

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0022

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 30 juillet 2021 par Monsieur CHRISTOPHE VILLEFROY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS ALBA HOTEL CLUB LAC D'ORIENT, 7 rue DE LA BASSE BATAILLE à MESNIL-SAINT-PERE ;

VU le récépissé délivré le 19 août 2021 sous le numéro 2021/0101 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur CHRISTOPHE VILLEFROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SAS ALBA HOTEL CLUB LAC D'ORIENT, 7 rue DE LA BASSE BATAILLE 10140 MESNIL-SAINT-PERE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Christophe VILLEFROY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0023 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Annabelle RICHOMME pour l'établissement SIDONIE sis 9 rue Maryse Bastié à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0102

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0023

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 5 août 2021 par Madame Annabelle RICHOMME en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Sidonie, 9 rue MARYSE BASTIE à ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU le récépissé délivré le 19 août 2021 sous le numéro 2021/0102 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Annabelle RICHOMME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Sidonie, 9 rue MARYSE BASTIE 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Annabelle ALUSSE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire,les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0024 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Loïc GIROUX pour l'établissement LDLC Troyes sis 10 rue des magnolias à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0103

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0024

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 11 août 2021 par Monsieur LOIC GIROUX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LDLC TROYES, 10 rue DES MAGNOLIAS à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 19 août 2021 sous le numéro 2021/0103 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur LOIC GIROUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LDLC TROYES 10 rue DES MAGNOLIAS 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Loïc GIROUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire,les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0025 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Raphaël AUER pour l'établissement Le Rétro sis 33 rue Champaux à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0104

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0025

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 12 août 2021 par Monsieur RAPHAEL AUER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE RETRO 33 rue CHAMPAUX à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 19 août 2021 sous le numéro 2021/0104 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur RAPHAEL AUER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE RETRO 33 rue CHAMPAUX 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Raphaël AUER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0026 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Lionel BERTIN pour la commune de St Mards en Othe pour une période prenant fin le 19 décembre 2023.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2018/0171

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0026

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2018353-0003 du 19 décembre 2018 autorisant Monsieur Lionel BERTIN à exploiter un système de vidéoprotection situe à SAINT-MARDS-EN-OTHE pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021 par Monsieur Lionel BERTIN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Mairie de SAINT MARDS EN OTHE ;

VU le récépissé délivré le 24 août 2021 sous le numéro 2021/0105 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Pollution, incivilités)

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0027 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Maxime DUSACQ pour la commune de St Germain pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0106

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272 -0027

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 27 juillet 2021 par Monsieur MAXIME DUSACQ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MAIRIE DE SAINT GERMAIN 845 route DE TROYES à SAINT-GERMAIN ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0106 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur MAXIME DUSACQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MAIRIE DE SAINT GERMAIN 845 route DE TROYES 10120 SAINT-GERMAIN

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Autres (PROTECTION DU BUREAU DE POSTE)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

images : - M. Maxime DUSACQ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire,les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0028 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking 3 Seine sis rue du chevalier Perceval à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2015/0128

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0028

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0005CAB du 30 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de TROYES - Parking 3 Seine rue du Chevalier Perceval 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0107 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Ville de TROYES - Parking 3 Seine est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue du Chevalier Perceval 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Le directeur TPA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0029 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking DESGUERROIS sis rue Charles DESGUERROIS à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2015/0127

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0029

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0004CAB du 30 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de TROYES - Parking DESGUERROIS rue Charles Desguerrois 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0108 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Ville de TROYES - Parking DESGUERROIS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue Charles Desguerrois 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Directeur TPA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0030 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Michel Laclos sis boulevard Victor HUGO à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2015/0018

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272-0030

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0013CAB du 5 mai 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Parking Michel Laclos - Ville de TROYES boulevard Victor Hugo 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0109 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur François BAROIN pour Parking Michel Laclos - Ville de TROYES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : boulevard Victor Hugo 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Directeur TPA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0031 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. François BAROIN pour le parking Cathédrale sis place de la libération à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2015/0065

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272-0031

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015167-0001CAB du 16 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Parking CATHEDRALE - Ville de TROYES place de la Libération 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021 par Monsieur FRANCOIS BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0110 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur FRANCOIS BAROIN pour Parking CATHEDRALE - Ville de TROYES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : place de la Libération 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 56 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Directeur TPA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0032 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jordan COLIN pour l'établissement DECATHLON sis lieu dit les dames blanches à Lavau pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0111

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0032

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 11 août 2021 par Monsieur Jordan COLIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DECATHLON à LAVAU ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0111 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Jordan COLIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : DECATHLON LIEU DIT LES DAMES BLANCHES 10150 LAVAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 23 caméras intérieures et 11 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jordan COLIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0033 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Mme la directrice départementale de la sécurité publique pour l'hôtel de Police sis 18 rue des gayettes à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2017/0059

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0033

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017038-0062CAB du 7 février 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : HÔTEL DE POLICE 18 rue des Gayettes 10000 TROYES ;

VU la demande déposée le 3 septembre 2021 par Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 8 septembre 2021 sous le numéro 2021/0124 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube pour HOTEL DE POLICE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 18 rue des Gayettes 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0034 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le directeur inter-regional des douanes pour l'établissement DOUANES sis 6 rue Antoine Lumière à La Chapelle St Luc pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0125

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0034

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 3 septembre 2021 par Monsieur DENIS MARTINEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DOUANES 6 rue ANTOINE LUMIERE à LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU le récépissé délivré le 10 septembre 2021 sous le numéro 2021/0125 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur DENIS MARTINEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : DOUANES 6 rue ANTOINE LUMIERE 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Laborde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

images : - responsable du bureau des douanes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire,les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0035 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Jérôme KOST pour l'établissement FEUILLETTE sis 73 route d'Auxerre à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0139

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0035

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 20 septembre 2021 par Monsieur Jérôme KOST en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : FEUILLETTE à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

VU le récépissé délivré le 21 septembre 2021 sous le numéro 2021/0139 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Jérôme KOST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : FEUILLETTE 73 rue ROUTE D'AUXERRE 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jérôme KOST.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0036 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Philippe MAITRE pour l'établissement PICARD SURGELE sis 6 boulevard Carnot à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2011/0121

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272 - 0036

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4670 du 3 novembre 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PICARD SURGELES ;

VU la demande déposée le 20 juillet 2021 par Monsieur PHILIPPE MAITRE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0112 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur PHILIPPE MAITRE pour PICARD SURGELES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 6 boulevard CARNOT 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLANCE)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél: 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur PHILIPPE MAITRE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0037 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Philippe MAITRE pour l'établissement PICARD SURGELE sis 4 boulevard Georges Pompidou à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2011/0122

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0037

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4605 du 3 novembre 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PICARD SURGELES ;

VU la demande déposée le 20 juillet 2021 par Monsieur PHILIPPE MAITRE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0113 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur PHILIPPE MAITRE pour PICARD SURGELES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 4 boulevard GEORGES POMPIDOU 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLANCE)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél: 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur PHILIPPE MAITRE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0038 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sûreté sécurité territorial pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 85-87 avenue général Galliéni à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2011/0077

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0038

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2854 du 7 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE CREDIT LYONNAIS ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021 par le responsable sûreté sécurité territorial en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0114 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à le responsable sureté sécurité territorial pour LE CREDIT LYONNAIS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 85/87 avenue General Gallieni 10300 SAINTE-SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le responsable sûreté sécurité territorial.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0039 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sûreté sécurité territorial pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 81 rue de l'école militaire à Brienne le Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2011/0075

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0039

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-3156 du 9 novembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE CREDIT LYONNAIS ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021 par le responsable sûreté sécurité territorial en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0115 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sûreté sécurité territorial pour LE CREDIT LYONNAIS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 81 rue de l'Ecole Militaire 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le responsable sûreté sécurité territorial.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0040 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au responsable sûreté sécurité territorial pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 20 grande rue St Laurent à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2011/0076

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0040

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-3068 du 26 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE CREDIT LYONNAIS ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021 par le responsable sûreté sécurité territorial en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0116 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au responsable sûreté sécurité territorial pour LE CREDIT LYONNAIS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 20 GRANDE rue ST LAURENT 10400 NOGENT-SUR-SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le responsable sûreté sécurité territorial.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0041 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Samuel EDON pour l'établissement SEPHORA sis 74-78 rue Emile Zola à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2011/0087

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 272 - 0041

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2850 du 7 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SEPHORA ;

VU la demande déposée le 12 août 2021 par Monsieur Samuel EDON en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 25 août 2021 sous le numéro 2021/0117 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Samuel EDON pour SEPHORA est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 74-78 rue EMILE ZOLA 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Samuel EDON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0042 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Patricia GUIGUET pour l'établissement Le Restaurant de la Plaine sis 13-15 route de la plaine à La Rothière pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0120

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0042

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 13 juillet 2021 par Madame PATRICIA GUIGUET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE RESTAURANT DE LA PLAINE 13-15 route de la plaine à LA ROTHIERE ;

VU le récépissé délivré le 30 août 2021 sous le numéro 2021/0120 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame PATRICIA GUIGUET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE RESTAURANT DE LA PLAINE 13-15 route de la plaine 10500 LA ROTHIERE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (LUTTE CONTRE LE CAMBRIOLAGE ET LE VOL)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

images : - Mme Patricia GUIGUET .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2019/0027

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0043

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA2019071-0031 du 12 mars 2019 autorisant Monsieur François BAROIN à exploiter un système de vidéoprotection pour la ville de TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 30 août 2021 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de TROYES ;

VU le récépissé délivré le 31 août 2021 sous le numéro 2021/0121 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 353 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0044 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Pétra BAQUE pour l'établissement Association Imagerie Médicale sis 65 rue Raymond Poincaré à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0122

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272- 0044

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 17 août 2021 par Madame Petra BAQUÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ASSOCIATION IMAGERIE MEDICALE à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 3 septembre 2021 sous le numéro 2021/0122 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Petra BAQUÉ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ASSOCIATION IMAGERIE MEDICALE 65 rue raymond poincaré 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Petra BAQUÉ.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

BSIPA2021272-0045 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Laurent ESCAFFRE pour l'établissement KFC sis 4 rue de la république à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0123

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021272-0045

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

VU la demande déposée le 12 août 2021 par Monsieur Laurent ESCAFFRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : KFC à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 3 septembre 2021 sous le numéro 2021/0123 ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Laurent ESCAFFRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : KFC 4 rue de la REPUBLIQUE 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Laurent ESCAFFRE.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives (BSIPA)

Arrêté n° BSIPA2021273-0002
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Saint Lyé

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande du 16 septembre 2021, adressée par le maire de la commune de Saint Lyé, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de son agent de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Saint Lyé et des forces de sécurité de l'État, signée le 16 avril 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint Lyé est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de la police municipale de la commune de Saint Lyé est autorisé, au moyen de **1** caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Saint Lyé.

Article 2 : Le public est impérativement informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Saint Lyé en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint Lyé adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
1/2

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméra individuelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 : La directrice des services du cabinet et le maire de Saint Lyé, qui recevra copie du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES , le 30 SEP. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, dans un délai de deux mois.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

BSIPA2021273-0003 – Arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Les Noes près Troyes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives (BSIPA)

Arrêté n° BSIPA2021273-0003
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Les Noës près Troyes

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande du 22 septembre 2021, adressée par le maire de la commune de Les Noës près Troyes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de ses agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Les Noës près Troyes et des forces de sécurité de l'État, signée le 27 février 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Les Noës près Troyes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Les Noës près Troyes est autorisé, au moyen de **3** caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Les Noës près Troyes.

Article 2 : Le public est impérativement informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Les Noës près Troyes en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Les Noës près Troyes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
1/2

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 : La directrice des services du cabinet et le maire de Les Noës près Troyes, qui recevra copie du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES , le 30 SEP. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, dans un délai de deux mois.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

BREC2021243-0001 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0001 BREC
accordant la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU la demande formulée le 6 août 2021 par la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube ;

Considérant l'intervention déterminante du brigadier Laurent MERGEY qui, le 27 juin 2021, a sauvé une femme qui voulait se défenestrer du 4ème étage pendant l'interpellation mouvementée de son ami très agité.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : la médaille, échelon bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Laurent MERGEY, affecté à l'unité de police secours nuit de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aube.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021
Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél. 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0005 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Paul CANTRAINE ancien maire de Pouan-les-Vallées.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0005 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Paul CANTRAINE
ancien maire de Pouan-les-Vallées

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Paul CANTRAINE, ancien maire de Pouan-les-Vallées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Paul CANTRAINE, ancien maire de Pouan-les-Vallées, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0006 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Pierre CHANTEPIE ancien maire des Loges-Margueron.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0006 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Jean-Pierre CHANTEPIE
ancien maire des Loges-Margueron

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Jean-Pierre CHANTEPIE, ancien maire des Loges-Margueron ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre CHANTEPIE, ancien maire des Loges-Margueron, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0007 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Claude CHAPELLE ancien maire de Charny-le-Bachot.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243.0007 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Claude CHAPELLE
ancien maire de Charny-le-Bachot

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Claude CHAPELLE, ancien maire de Charny-le-Bachot ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Claude CHAPELLE, ancien maire de Charny-le-Bachot, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél. 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0008 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Ghislaine CLAIR ancienne maire de Noé-les-Mallets.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0008 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Madame Ghislaine CLAIR
ancienne maire de Noé-les-Mallets

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Ghislaine CLAIR, ancienne maire de Noé-les-Mallets ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Ghislaine CLAIR, ancienne maire de Noé-les-Mallets, est nommée maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Cabanis - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 26 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0009 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Chantal FROU ancienne maire de Avant-les-Marcilly.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021 243-0009 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Madame Chantal FROU
ancienne maire de Avant-les-Marcilly

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Chantal FROU, ancienne maire de Avant-les-Marcilly ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Chantal FROU, ancienne maire de Avant-les-Marcilly, est nommée maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél. 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0010 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Michelle LHUILLIER ancienne maire de Chessy-les-Prés.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0010 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Madame Michelle LHUILLIER
ancienne maire de Chessy-les-Prés

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Michelle LHUILLIER, ancienne maire de Chessy-les-Prés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Michelle LHUILLIER, ancienne maire de Chessy-les-Prés, est nommée maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube : 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0011 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Jean POUILLOT
ancien maire de Chaource

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Jean POUILLOT, ancien maire de Chaource ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean POUILLOT, ancien maire de Chaource, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0012 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Pierre SERRA ancien maire de Chappes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Egalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0012 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Jean-Pierre SERRA
ancien maire de Chappes

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Jean-Pierre SERRA, ancien maire de Chappes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre SERRA, ancien maire de Chappes, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0013 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean-Pierre POISSENOT ancien maire d'Ailleville.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0013 BREC
portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire
de Monsieur Jean-Pierre POISSENOT
ancien adjoint au maire de Ailleville

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Jean-Pierre POISSENOT, ancien adjoint au maire de Ailleville ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre POISSENOT, ancien adjoint au maire de Ailleville, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0014 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur Hubert GAMICHON ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0014 BREC
portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire
de Monsieur Hubert GAMICHON
ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Hubert GAMICHON, ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Hubert GAMICHON, ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 26 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021243-0015 – Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur Gilles NIVOIX ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021243-0015-BREC
portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire
de Monsieur Gilles NIVOIX
ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Gilles NIVOIX, ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gilles NIVOIX, ancien adjoint au maire de Charmont-sous-Barbuise, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2021249-0001 – Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021249_0001 BREC
accordant la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° 2020127-0001 du 6 mai 2020 du Préfet de l'Aube portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à des fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° 2020251-0001 du 7 septembre 2020 du Préfet de l'Aube portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à des agents de la police municipale de La Chapelle-Saint-Luc ;

Considérant l'intervention déterminante du brigadier-chef principal Sandrine LEROY et du gardien stagiaire Charles-Henri BAROCHE, affectés à la police municipale de La Chapelle-Saint-Luc qui, le 3 mars 2020, ont rejoint des fonctionnaires de la police nationale pour maîtriser un forcené retranché chez lui avec une arme et retenant sa femme et ses enfants. Ces fonctionnaires et agents de police ont été la cible de plusieurs coups de feu et l'un d'entre eux a été blessé lors de l'intervention ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : la médaille, échelon bronze, pour acte de courage et de dévouement est décernée aux agents de la police municipale de La Chapelle-Saint-Luc dont les noms suivent :

- LEROY Sandrine, brigadier-chef principal,

- BAROCHE Charles-Henri, gardien stagiaire.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 6 SEP. 2021
Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Sous-préfecture de Bar sur Aube

SPBA-2021277-0001 – Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant création de la maison de l'Etat à Bar-sur-Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet

Arrêté n° SPBA - 2021277 - 0001
portant création de la maison de l'État à Bar-sur-Aube

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5745/SG du 15 octobre 2014 relative à la création de Maisons de l'État ;

VU le comité technique de la préfecture de l'Aube du 16 octobre 2020 ;

VU le comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube du 15 décembre 2020 ;

VU le comité technique de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Aube du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : une maison de l'État est créée à Bar-sur-Aube. Son siège se situe sis 18 rue Armand, 10201 Bar-sur-Aube.

Article 2 : La maison de l'État comprend :
- les services de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube ;
- les services de l'agence sud-est de la direction départementale des territoires de l'Aube ;
- les services de la circonscription de Bar-sur-Aube de l'inspection de l'Éducation nationale ;
- et tout autre service de l'État, opérateur national ou établissement public d'État, susceptible d'intégrer la structure ou d'assurer une permanence dans les locaux.

Article 3 : une convention de mise à disposition est établie entre le préfet de l'Aube et les responsables de chaque service hébergé dans la maison de l'État.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube et le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 04 OCT. 2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr